

Avis juridique n° 2006-09/CC du 05/07/2006 sur la conformité à la Constitution du 02 juin 1991 de l'Accord de financement du Projet d'appui au secteur de la santé et à la lutte contre le VIH-SIDA, conclu le 16 mai 2006 entre le Burkina Faso (ci-après le bénéficiaire) et l'Association Internationale de Développement (IDA).

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2006-366 du 15 septembre 2006 PM/CAB, de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de la Constitutionnalité de la convention susvisée ;

Vu la Constitution du 02 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu l'Accord de financement du 16 mai 2006 du Projet d'appui au secteur de la santé et à la lutte contre le VIH/SIDA conclu entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, Alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2006-366 du 15 septembre 2006 PM/CAB de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de Constitutionnalité de l'Accord de financement susvisé, que cette saisine ayant été faite en application de l'article 157 de la Constitution est régulière ;

Considérant que dans le cadre de la politique de recherche de bien-être des populations, le Burkina Faso a conclu le 16 mai 2006 avec l'Association Internationale de Développement un Accord de financement du Projet d'appui au secteur de la santé et de la lutte contre le VIH/SIDA ;

Considérant que cet Accord conventionnel comprend six articles et trois annexes portant respectivement sur la description du Projet, sur l'exécution dudit Projet et sur le calendrier de remboursement ; qu'il est assorti d'un Appendice sur la définition des termes utilisés qui fait partie intégrante de l'Accord ;

Considérant que l'Accord a pour objet le financement du Projet d'appui au secteur de la santé et à la lutte contre le SIDA tel qu'il est décrit à l'annexe I ; qu'il se décompose en deux sous-programmes, une partie A est relative au renforcement du secteur de la santé et une partie B à l'appui à la lutte contre le SIDA.

Considérant que la partie A concerne l'amélioration de la qualité et l'utilisation des services de santé maternelle et infantile, la lutte contre la malaria, le contrôle des maladies contagieuses, et l'amélioration du traitement du SIDA ; que dans la partie B, il s'agit d'appuyer la prévention du VIH et les changements de comportement, d'une part, et de réduire les conséquences socio-économiques de l'épidémie du VIH/SIDA et de renforcer la coordination de la lutte, d'autre part ;

Considérant que le montant du financement est de trente trois millions de Droits de tirage spéciaux (DTS. 33.000.000) ; que le bénéficiaire ne pourra disposer de ces fonds qu'en application du tableau prévu à la section IV de l'annexe II, lequel tableau se présente comme suit :

- 6.000.000 de DTS pour couvrir les dépenses de la partie A de Projet qui ne sont pas comprises dans la catégorie II ;
- 12.500.000 de DTS pour couvrir les dépenses de la Partie A du Projet dont les marchés sont passés par appel d'offres ;
- 14.500.000 de DTS pour financer les dépenses de la partie B du projet ;

Considérant que les conditions du prêt sont les suivantes :

- un taux maximum de la commission d'engagement payable par le bénéficiaire sur le solde non décaissé du financement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an ;
- une commission de service payable par le bénéficiaire sur le solde décaissé du crédit est égale à trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) par an ;
- des paiements semestriels fixés au 1^{er} avril 2016 jusqu'au 1^{er} octobre 2025 inclus à raison de 1 % du montant en principal du crédit, et à compter du 1^{er} avril 2026 jusqu'au 1^{er} octobre 2045 à raison de 2 % dudit montant.
- la monnaie de paiement est l'Euro ;

Considérant que l'article 3 de l'Accord souligne l'engagement du bénéficiaire à respecter les objectifs du projet et à veiller à ce qu'il soit exécuté conformément aux dispositions de l'annexe II ;

Considérant que cette annexe, après avoir décrit les fonctions des structures nationale engagées dans la mise en œuvre du Projet telles le Comité de suivi du Plan National de Développement Sanitaire et le CNLS-IST, a stipulé que le projet soit exécuté conformément au Manuel d'exécution du Projet Santé et du Projet SIDA et au Manuel de procédures administratives et financières y afférent ; qu'en outre, l'annexe fait obligation au bénéficiaire de communiquer à l'Association des rapports périodiques sur le suivi et l'état d'avancement du Projet ; qu'elle lui impose enfin, le respect strict des « Directives concernant la passation des marchés financés par les prêts de la Banque et les crédits de l'IDA » publiées par la Banque mondiale en mai 2004 pour les marchés de fourniture et de travaux nécessitant une compétition internationale ;

Considérant que l'article 4 a trait aux recours que l'Association pourrait former à l'encontre du bénéficiaire qui manquerait à ses obligations ; que l'article 5 soumet l'entrée en vigueur de l'Accord à deux conditions :

- l'ouverture par le bénéficiaire d'un compte en francs CFA dans une Banque commerciale à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, pour le décaissement d'une part ;
- et l'élaboration par le bénéficiaire de termes de références jugés acceptables par l'Association pour l'adaptation du système d'information informatisé pour la gestion financière, d'autre part ;

Considérant que cet Accord a été signé, pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Jean Baptiste COMPAORE, Ministre des Finances et du Budget, et pour le compte de l'Association, par Monsieur Mats Karlson Directeur des Opérations pour le Burkina Faso/ Région Afrique de l'IDA, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant enfin que cet Accord, dont l'objectif est la recherche du bien-être des populations, est conforme à la constitution du 02 juin 1991 en ce que non seulement son préambule garantit leurs droits sociaux mais en plus, ses articles 24 et 26 témoignent de la volonté du gouvernement de promouvoir les droits de l'enfant et le droit de la santé tout court.

EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : L'Accord de financement du Projet d'appui au secteur de la santé et à la lutte contre le VIH/SIDA, conclu le 16 mai 2006 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement est conforme à la Constitution du 02 juin 1991 ; il produira effet obligatoire dès sa ratification et sa publication au Journal Officiel du Burkina Faso.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président, les membres et la Secrétaire Générale